

238. Délai et procédure de notification de modération et de clame sur une taxe

1671 décembre 15 a. s. Neuchâtel

La notification de modération se fait dans la huitaine, de même pour la clame sur une taxe. Celui qui agit par procuration n'est pas tenu de payer pour celui qu'il représente, mais c'est à lui que sont faites les notifications.

Touchant le temps de la notification d'une modération et aussi de la reveue d'icelle. Plus du temps que l'on doit former une clame. Item du payement qui se doit faire, soit par le constituant ou charge ayant. Plus encores des notifications, soit au charge ayant ou au constituant.

Sur la requeste du sieur Samuel Herman, agissant au nom de noble & vertueux sieur Burkard d'Erlach, bourgeois & du Grand Conseil de la Ville & Canton de Berne, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 15^e decembre 1671^a [15.12.1671] tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans. / [fol. 491r]

Premierement, si une personne qui fait faire une modération n'est pas obligé de la notifier à sa partie dedans huictaine, & de mesme après une reveue si l'instant ou en faveur de qui elle a esté faite, s'il ne la doit pas notifier à partie contre qui elle a esté faite aussi dedans huictaine.

Secondement, si une personne qui se veut clamer sur une taxe, s'il n'est pas obligé de faire la clame dans huictaine après que ladite taxe a esté faite, et s'il peut estre après ladite huictaine expirée entendu à clame.

Tiercement, si lors qu'une personne agit en qualité de charge & procure ayant de quelqu'un, s'il est obligé de payer pour son constituant.

Quartement, si lors qu'une personne à une pleine et entiere procure pour agir pour un constituant, si l'on ne se doit pas adresser au constitué pour luy faire les intimations requises, sans recouvrir par subtilité audit constituant pour y mettre tant plus de frais.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que quand une personne fait faire une modération de missions contre un autre, il est obligé de la faire notifier à la partie dans la huictaine ; et de mesme après une reveue faite, elle doit estre notifiée à la partie succombante dans la huictaine.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration, que quand une personne se veut clamer sur une taxe à luy faite, il doit faire ladite clame / [fol. 491v] dans

la huictaine après que ladite taxe a esté faite & deurement notifiée, sans pouvoir estre entendu à aucune clame après ladite huictaine expirée.

Sur le troisieme, déclaré qu'une personne qui agit en qualité de procure & charge ayant de quelqu'un, il n'est aucunement obligé de payer en cas de suc-
5 combeance pour son constituant.

Sur le quatrième, déclaré aussi que quand une personne est muni de deue charge & procure pour agir au nom de son constituant, l'on se doit adresser audit constitué pour luy faire les notifications & intimations requises, sans agir
10 contre le constituant.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite sur la copie dudit sieur Maurice Tribolet.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

15 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 490v–491v; Papier, 23.5 × 33 cm.

^a *Souigné.*